

**Objet** : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .  
Examen d'aptitude à l'enseignement.

**Réseaux** : OSC – LSNC

**Niveau** : ART. (Sec. H.R.)

**Période** : A dater du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

<b>Autorités</b>	: Ministre-Présidente	<b>Signataire</b> : Marie ARENA
<b>Gestionnaires</b>	: Direction générale Enseignement non obligatoire et Recherche scientifique	
<b>Personne(s) ressource(s)</b>	: Alain DETREZ - bureau 4F418 – Tél. : 02/690.87.04 – Fax : 02/690.87.32 Robert GOB - bureau 4F421 – Tél. : 02/690.87.06 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles	
<b>Référence facultative</b>	: Circulaire E.S.A.H.R. 17 / 2006	

<b>Renvoi</b>	: Articles 110 à 120 du décret du 2 juin 1998.
<b>Nombre de pages</b>	: texte : 3
<b>Téléphone pour duplicata</b>	: 02/ 690.87.04 – 02 / 690.87.06
<b>Mots clés</b>	: E.S.A.H.R. – aptitude

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

La présente circulaire remplace la circulaire n°99/00/04/0 du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Elle porte application du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Pour rappel, il est nécessaire de respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (cf. article 100 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

1. En application de l'article 110 du décret du 2 juin 1998, seule la commission d'examen constituée conformément à l'article 112 dudit décret peut délivrer le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE);
2. Les candidats visés à l'article 111 du décret sont ceux qui ont fait acte de candidature auprès de leur pouvoir organisateur suite à une déclaration de vacance d'emploi faite conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 et de l'article 31 du décret du 6 juin 1994.

De ce qui précède, il ressort que la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude doit être donnée par le pouvoir organisateur à tous ses membres du personnel qui possèdent le titre jugé suffisant pour la fonction concernée et qui font acte de candidature.

Le pouvoir organisateur ne peut cependant admettre valablement à ses épreuves d'aptitude que les seuls membres de son personnel, sauf en cas de regroupement des épreuves d'aptitude conformément à l'article 114 du décret.

3. La commission d'examen visée à l'article 112 du décret est celle dont la composition a été approuvée par le Ministre ou son délégué (art. 70, §1, 18° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998).

Eu égard à l'article 112, 3°, du décret, il est rappelé aux pouvoirs organisateurs que les membres de la commission qu'ils désignent doivent être choisis en priorité parmi les membres du personnel de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif dans le cours ou la spécialité de cours pour lequel ou laquelle l'examen est organisé.

Dès lors, lorsque les membres choisis ne possèdent pas la qualité précitée, le pouvoir organisateur justifiera son choix.

Lorsque les membres de la commission proposés par l'inspection de l'enseignement artistique ne possèdent pas la qualité précitée, l'inspecteur concerné justifiera également sa proposition.

En application de l'article 112 du décret, il est demandé instamment aux pouvoirs organisateurs et au service d'inspection de l'enseignement artistique de proposer nommément des suppléants qui, seuls, pourront remplacer le(s) membre(s) effectif(s) valablement empêchés. Il est recommandé également aux pouvoirs organisateurs et au service d'inspection de respecter, autant que faire se peut, les dispositions du décret sur la parité homme / femme (décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs).

Les membres des organisations syndicales qui peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateur en seront informés par le pouvoir organisateur par courrier 30 jours calendrier avant la date de l'épreuve.

4. Eu égard à l'article 113 du décret, en cas de force majeure, lorsqu'un membre désigné ne peut siéger, il ne peut être remplacé que par un des suppléants désignés par le Ministre ou son délégué ;
5. En application de l'article 114 du décret, la date de l'examen ne peut être fixée par le pouvoir organisateur que lorsque la composition de la commission d'examen a été approuvée par le Ministre ou son délégué. Il est demandé instamment aux pouvoirs organisateurs de respecter le délai d'un mois pour aviser chacun des membres de la commission des lieux et dates de la réunion préparatoire prévue à l'article 116 du décret du 2 juin 1998 et de l'examen ainsi que pour convoquer le ou les candidat(s) à l'examen. Il y a lieu de communiquer, s'il échet, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au président de la commission d'examen dans un délai de 15 jours calendrier en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la commission d'examen.
6. En application de l'article 116, la commission fixe préalablement à l'épreuve :
  - le règlement d'ordre intérieur de la commission ;
  - la procédure suivant laquelle se déroulera la session, en tenant compte des durées fixées pour certaines épreuves par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française en veillant à ne pas prolonger outre mesure la durée de la session. Pour les épreuves dont la durée n'est pas fixée par ledit arrêté, la commission d'examen aura soin de fixer celle-ci dans son règlement d'ordre intérieur. Ceux-ci doivent obligatoirement être joints au procès-verbal de l'examen.
7. Il est rappelé que les cotations qui diffèrent de plus de 20% en plus ou en moins de la moyenne des cotes doivent être dûment motivées et que ces motivations doivent être jointes au procès-verbal de l'examen (article 117 du décret). A défaut, l'épreuve d'examen pourrait être invalidée en cas de recours.

Il est recommandé vivement aux chefs d'établissement et aux conseils des études de porter à la connaissance du (des) candidat(s) l'ensemble des textes réglementaires se rapportant à l'organisation des examens d'aptitude pédagogique à l'enseignement.

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire  
et de Promotion sociale :

Marie ARENA